



TRANSACT'IMMO

Achat vente &
aménagement de foncier

40, rue de la Désirée - Les Minimes

17000 LA ROCHELLE

Tél. : 05 46 52 18 18

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

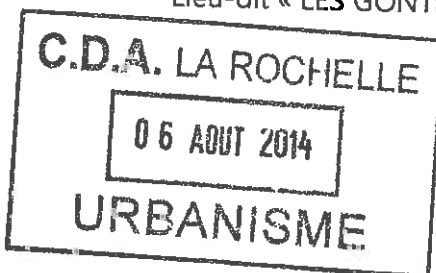
REGULE

COMMUNE DE PERIGNY

04 AOUT 2014

Lieu-dit « LES GONTHIERES »

MAIRIE DE PERIGNY




Lotissement Le Privilège

PA10 - REGLEMENT

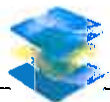
A PERIGNY
Le
28 Juillet 2014

Vu pour être annexée à
l'arrêté municipal

du : **03 NOV. 2014**



Le Maire
Signé G. DENIER



GÉOUEST
SUSSET & ASSOCIES

www.geouest.fr

22 rue Eugène Thomas
17000 LA ROCHELLE
Tél. 05 45 27 11 97 • laroche@geouest.fr



Sommaire

1. DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1. Champ d'application	3
1.2. Objet du règlement	3
1.3. Division du terrain	3
2. NATURE ET CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL	4
2.1. Occupations et utilisations du sol interdites	4
2.2. Occupations et utilisations du sol admises	4
2.3. Accès et voirie	4
2.4. Desserte par les réseaux	5
2.5. Forme et caractéristique des lots	6
2.6. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	6
2.7. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	7
2.8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	8
2.9. Emprise au sol des constructions	8
2.10. Hauteur maximale des constructions	8
2.11. Aspect extérieur des constructions et aménagement des abords	10
2.12. Stationnement des véhicules	11
2.13. Espaces libres et plantations	11
2.14. Possibilité maximale d'occupation des sols	12

Vu pour être annexée à
l'arrêté municipal

du : 03 NOV. 2014



Le Maire
Signé G. DENIER



1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Champ d'application

Ce règlement est applicable en sus du droit des tiers et des règles générales d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune de PERIGNY, à savoir le PLU (PLAN LOCAL D'URBANISME).

Le terrain est situé en zone AUH. Le règlement est opposable à quiconque détient à quelque titre que ce soit un terrain compris dans l'assiette foncière du lotissement.

Il doit être rappelé dans tous les actes de succession, de vente et de location d'un lot par voie de reproduction intégrale.

Les dispositions du présent règlement ne deviendront définitives qu'après approbation par l'autorité administrative.

1.2. Objet du règlement

Il fixe les règles et servitudes d'intérêt général imposées dans l'assiette foncière du lotissement.

Le présent règlement s'applique à l'intérieur du lotissement « Le Privilège » situé sur la commune de PERIGNY, tel que le périmètre en est défini sur le plan de l'état des lieux et autres documents graphiques du dossier de demande de permis d'aménager.

Le lotissement est projeté sur les parcelles cadastrées section ZD n° 494, 495, 500, 501 et 612. La superficie totale de l'assiette foncière du lotissement est de 87a 08ca.

1.3. Division du terrain

Les espaces du lotissement indiqués au plan de composition se décomposent de la manière suivante :

- Voirie	2528 m ²
- Espaces communs paysagés	926 m ²
- Terrains privatifs	5254 m ²
TOTAL	8708 m²

La division parcellaire à l'intérieur de la surface réservée aux terrains privatifs est effectuée conformément aux documents graphiques ci-joints, en 17 lots numérotés de 1 à 17 et 1 ilot de 7 logements sociaux.

Les travaux seront réalisés en une seule tranche.

Vu pour être annexée à
l'arrêté municipal

du : 03 NOV. 2014



Le Maire
Signé G. DENIER



2. NATURE ET CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Ce règlement est applicable, en sus du droit des tiers et des règles générales d'urbanisme en vigueur sur le territoire communal, à savoir le Plan Local d'urbanisme (PLU).

Il est opposable et s'impose à quiconque détient ou occupe, à quelque titre que ce soit, un terrain compris dans l'assiette foncière du lotissement et doit être remis à chaque acquéreur de lot.

Outre les prescriptions portées aux articles AUH à AUH14 de ce document, les constructions devront respecter les dispositions complémentaires suivantes :

2.1. Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites toutes les occupations ou utilisations du sol autres que celles citées à l'article 2 ci-dessous.

2.2. Occupations et utilisations du sol admises

Il est créé des lots destinés à recevoir des constructions à usage d'habitation et leurs annexes (garages, abri-jardin, ...). Toutefois, l'exercice des professions libérales sera autorisé à condition que les locaux destinés à cette activité ne représentent pas plus de la moitié de la surface de plancher.

Les lots 1 à 17 ne peuvent recevoir qu'un seul logement.

Dans le cas où plusieurs lots constituent une seule unité foncière, les règles applicables à celles-ci seront les mêmes que celles applicable à un lot, le nombre de logement pourra correspondre au nombre de lot d'origine.

L'ilot 1 sera destiné à recevoir des logements locatifs sociaux sous forme d'habitat collectif ou en individuel. Cet ilot est destiné à recevoir 7 logements de type PLAI ou PLUS ou équivalent soit 30% de cette opération.

2.3. Accès et voirie

La desserte des constructions et installations devra être réalisée conformément au plan de composition.

L'ensemble de la voirie à créer est porté aux documents graphiques qui délimitent l'espace collectif. Elle aura l'emprise fixée à ces documents.

Accès :

L'accès à une voie ouverte à la circulation publique doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile, et du ramassage des déchets ménagers et répondre à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensembles d'immeubles envisagés.

Voirie :

1. Les voies nouvelles, publiques ou privées, doivent permettre la circulation et l'utilisation des véhicules assurant un service public, si cette circulation et cette utilisation sont nécessaires. Ces voies doivent avoir une largeur minimale d'emprise de 8m. Les voies privées nouvelles desservant quatre logements maximum doivent avoir une emprise de 4 mètres minimum.

Vu pour être annexée à
l'arrêté municipal

du : 03 NOV. 2014

du :



Le Maire

Signé G. DENIER

2. Les voies nouvelles doivent respecter les principes de voirie à réaliser et les principes de cheminements piétonniers et/ou cyclables à réaliser figurant sur les documents graphiques du règlement, et dans les "Orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs", du plan local d'urbanisme.

2.4. Desserte par les réseaux

1 - Eau

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable dans les conditions et selon les modalités définies par le gestionnaire du réseau.

Pour chaque raccordement au réseau d'eau potable de la commune un système anti-retour (clapet anti-retour ou dis-connecteur) doit être installé pour sécuriser le réseau public. Lorsqu'une habitation est alimentée à la fois par le réseau d'eau potable et un puits, les deux réseaux doivent totalement être séparés.

2 - Assainissement

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement des eaux usées dans les conditions et selon les modalités définies par la Communauté d'Agglomération de la Rochelle, compétente en matière de collecte, transfert et traitement des eaux usées.

Les ouvrages d'assainissement des eaux usées destinés à être incorporés dans le Domaine Public doivent être conformes aux cahiers des prescriptions techniques établis par la Communauté d'Agglomération de la Rochelle.

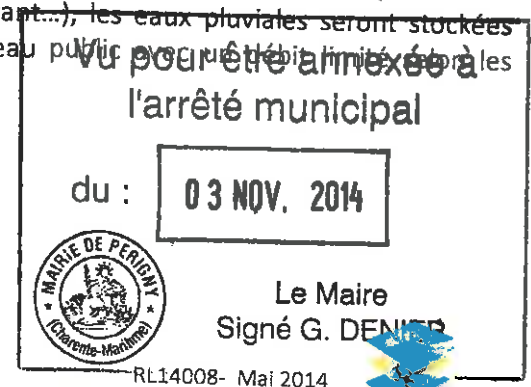
3 - Eaux pluviales

3.1. Les eaux pluviales sont infiltrées sur l'unité foncière. Les dispositifs d'infiltration doivent être conçus, dimensionnés et implantés de sorte à éviter toute résurgence sur les fonds voisins.

Exceptions :

- En cas de difficultés liées aux contraintes locales justifiées (mauvaise perméabilité du terrain, nappe trop haute, risque de résurgence sur les propriétés voisines, périmètre de protection de captage d'eau potable...), les eaux pluviales seront stockées sur la parcelle puis rejetées au réseau public avec un débit limité selon les conditions définies dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2010-2015 (cf. tableau ci-dessous).

- De même, en cas de sensibilité du milieu récepteur ou de risque de pollution (voiries des zones d'activités, aires de distribution de carburant...), les eaux pluviales seront stockées dans un dispositif étanche puis rejetées au réseau public avec un débit limité selon les conditions définies dans le tableau ci-dessous.



REGU 2 E
04 NOV 2014
MAIRIE DE PERIGNY

Débit de fuite pouvant être exceptionnellement autorisé au réseau pluvial public

Surface de l'opération	0 ha	6.6 ha	20 ha
Débit de fuite autorisé au réseau public	3 l/s/ha	2 l/s/ha	1 l/s/ha

*Attention, il s'agit ici d'un débit de fuite total et non d'un ratio par hectare

En cas d'impossibilité technique justifiée de conserver les eaux pluviales sur la parcelle (absence d'espace disponible sur la parcelle), le rejet au caniveau ou au réseau public des eaux de toiture en façade de rue pourra être autorisé.

3.2. Dans tous les cas cités en 3.1, selon la qualité des eaux de ruissellement et la sensibilité du milieu récepteur, un prétraitement des eaux pluviales peut être imposé.

3.3. Dans les projets disposant de parties communes susceptibles d'être incorporées dans le Domaine Public (voirie interne, aires de stationnement communes, aires de jeux, espaces verts, autres équipements), les dispositifs pluviaux seront exécutés conformément au Cahier de Prescriptions Techniques relatif à la réalisation des ouvrages pluviaux sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (se référer aux « Annexes Sanitaires » du présent plan local d'urbanisme pour plus d'informations).

3.4. Il est interdit de rejeter des eaux autres que pluviales dans les dispositifs d'infiltration ou dans le réseau public d'assainissement des eaux pluviales, excepté les eaux de refroidissement non polluées et les eaux de vidange déchlorées des piscines.

4 - Autres réseaux

Le raccordement des réseaux électriques, gaz et téléphoniques aux habitations sera souterrain. Tous les raccordements en partie privative seront à la charge de l'acquéreur.

Dans les projets disposant de parties communes susceptibles d'être incorporées dans le Domaine Public (voirie interne, aires de stationnement communes, aires de jeux, espaces verts, autres équipements), tous les réseaux devront être mis en souterrain y compris les réseaux suivants : éclairage public, alimentation électrique en basse ou moyenne tension, téléphone.

La réalisation de fourreaux enterrés pour passage des câbles réseau de transmission d'informations numériques et téléphonique, est obligatoire.

2.5. Forme et caractéristiques des lots

Définies au plan de composition.


2.6. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les nouvelles constructions doivent être implantées conformément aux indications portées au plan de composition.

vu pour être annexée à
l'arrêté municipal

du : **03 NOV. 2014**

Le Maire
Signé G. DENIER



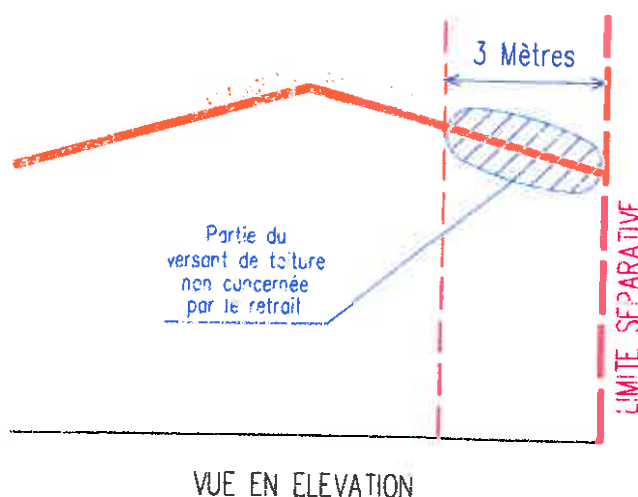

2.7. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1 Principes

- a) Les bâtiments, ou parties de bâtiment, peuvent être implantés sur une ou plusieurs limites séparatives, et/ou en observant un retrait d'au moins 3 mètres par rapport à une ou plusieurs limites séparatives et ce dans le respect de l'annexe sur les énergies renouvelables ci-annexée.

Ce retrait est mesuré horizontalement entre tout point des bâtiments, ou parties de bâtiment, et les limites séparatives. Ce retrait ne s'applique pas aux versants de toiture qui aboutissent sur les limites séparatives. (cf. Croquis explicatif ci-dessous)

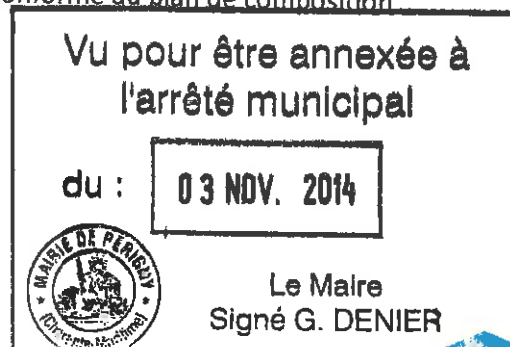
Exemple d'une toiture à deux pentes



- b) Les constructions ne constituant pas des bâtiments peuvent être implantées sur une ou plusieurs limites séparatives, ou en observant un retrait par rapport à une ou plusieurs limites séparatives.

7.2. Disposition particulière

Les limites séparatives avec les voies privées, ou avec les emprises privées d'usage public, doivent être assimilées à des limites sur voies et emprises publiques. L'implantation des constructions par rapport à ces limites sera conforme au plan de composition



2.8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

1. Principe

Deux bâtiments non contigus, implantés sur une même unité foncière, doivent être à une distance l'un de l'autre au moins égales à 3 mètres, mesurée horizontalement de tout point des bâtiments et dans toutes les directions et ce dans le respect de l'annexe sur les énergies renouvelables ci-annexée

2. Exception

Il n'est pas fixé de règle d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété pour les bâtiments nécessaires aux services publics ou d'intérêt général.

2.9. Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder 60 % de la surface totale de la parcelle.

Il n'est pas fixé de règle d'emprise au sol pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général.

L'emprise au sol des piscines non couvertes n'est pas incluse dans le calcul de l'emprise au sol des constructions.

2.10. Hauteur maximale des constructions

1. Principe :

1.1.1. La hauteur d'une construction doit être cohérente avec la hauteur des constructions existantes au voisinage et ne doit pas excéder la hauteur maximale définie au paragraphe 1.2. ci-dessous. Cette hauteur maximale est mesurée de manière différente pour les constructions, ou parties de construction, établies dans, ou au-delà, d'une bande de 20 mètres de profondeur. Cette bande est mesurée perpendiculairement à partir :

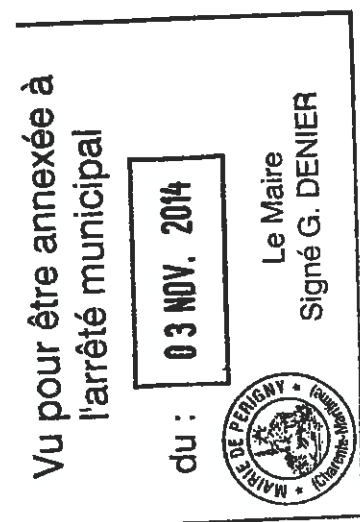
- de l'alignement des voies et emprises publiques,

- des limites séparatives qui doivent être assimilées à des limites sur voies et emprises publiques telles que définies à l'article AUH 7. (Cf. croquis explicatif ci-dessous).

1.1.2. Les hauteurs sont mesurées à partir du niveau moyen du terrain naturel aux extrémités de la construction jusqu'au sommet du bâtiment ou jusqu'au point le plus élevé de la façade. Sont exclus les cheminées, ascenseurs, garde-corps ajourés ainsi que les éléments techniques nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables.

1.1.3. Une hauteur particulière, définie en vue d'une harmonie avec le bâti existant (alignement des façades, pentes...), peut cependant être exceptionnellement autorisée, ou imposée, dans le cas où la construction nouvelle, le bâtiment rénové ou l'extension, s'adosse ou est adjacente à une construction de valeur architecturale repérée au titre de l'article L.123-1-5, 7ème du code de l'urbanisme.

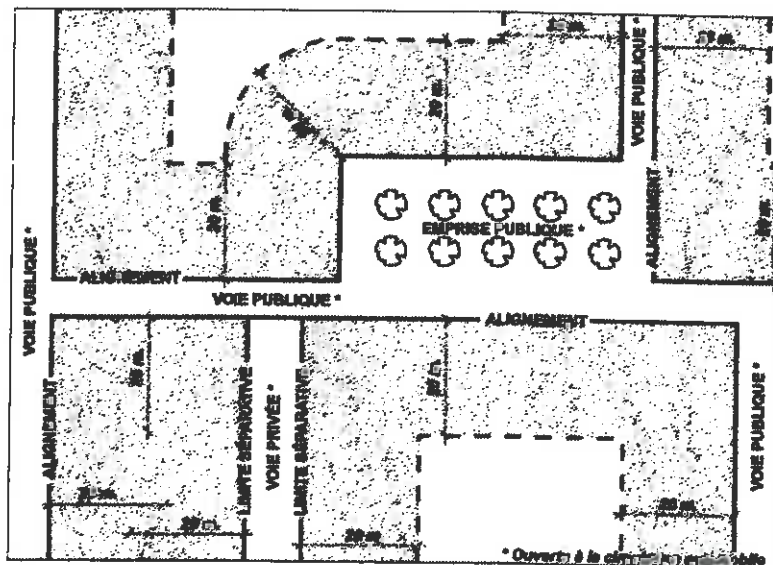
1.1.4. Les éléments techniques nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables situés sur la toiture ne sont pas comptabilisés dans le calcul des hauteurs à condition qu'ils soient



dédiés à l'alimentation de la construction. Toutefois, leur hauteur ne devra pas dépasser 1,20 m par rapport à la hauteur effective du bâtiment sur lequel ils se trouvent et devront être le mieux intégrés possible à leur environnement soit en étant insérés dans la toiture et ce le plus bas possible soit en étant intégrés dans un dispositif architectural spécifique ou caché de la vue depuis l'espace public. Le dimensionnement et l'intégration de ces éléments devra être précisé avec le dépôt de la demande d'autorisation de construire. Se reporter à l'annexe architecturale du présent règlement.

1.1.5. Les autres éléments techniques nécessaires au fonctionnement de la construction sont compris dans le calcul de la hauteur (ventilation, ascenseur ...).

Exemples de bandes de 20 mètres




2. Modalités d'application

1.2.1. Dans la bande de 20 mètres de profondeur définie au paragraphe 1.1. ci-dessus, la hauteur maximale d'une construction, ou d'une partie de construction ne doit pas excéder **8 mètres soit un rez-de-chaussée plus un étage (R+1)**.

1.2.2. Au-delà de la bande de 20 mètres de profondeur définie au paragraphe 1.1. ci-dessus, la hauteur maximale d'une construction, ou d'une partie de construction, ne doit pas excéder **4,5 mètres**.

Vu pour être annexée à
l'arrêté municipal

du : **03 NOV. 2014**

 Le Maire
Signé G. DENIER



2.11. Aspect extérieur des constructions et aménagement des abords

a) Aspect extérieur des constructions

- Les constructions doivent s'intégrer harmonieusement aux lieux avoisinants ainsi qu'aux paysages environnants. Les colonnes sur les façades et sur les pignons sont interdites.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, ou agglomérés de ciment par exemple) est interdit.
- Les enduits sur murs en moellons seront d'une couleur proche de celle des pierres du pays, affleurant et sans surépaisseur.
- Les enduits sur murs autres que moellons auront un aspect lisse (taloché ou gratté fin).
- Les coffres de volets roulants apparents sont interdits.
- Les constructions annexes seront traitées à l'identique de la construction principale.
- Les tuiles vernissées seront interdites

b) Aménagement des abords des constructions

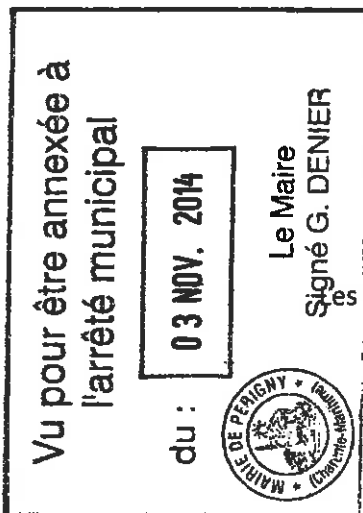
Clôtures - Principe

- les murs en moellons existants doivent être conservés, sauf nécessité motivée d'accès ou de démolition, et faire l'objet d'une maintenance.
- Les enduits sur murs moellons, seront d'une couleur proche de celle des pierres de pays, l'enduit sera affleurant et sans surépaisseur.
- Afin d'assurer une homogénéité d'aspect entre les clôtures et leur environnement bâti : les enduits sur murs de clôture autres que moellons auront un aspect lisse (taloché ou gratté fin) de ton clair et identique à la couleur du bâtiment présent sur la parcelle.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, ou agglomérés de ciment par exemple) est interdit.

Les clôtures seront constituées de la manière suivante :

- En alignement et en retour jusqu'à la construction ainsi qu'en limite d'emprise publique : par des murs de 1.20 m de hauteur maximum doublés éventuellement d'une haie vive variée de 1.60 m de hauteur maximum. Les murs seront en continu sans piliers intermédiaires, sauf aux entrées de portails et portillons.
 - L'enduit sur les deux faces devra être identique à celui du bâtiment
 - Les piliers ne devront pas être saillants sur la face donnant sur le domaine public, leur hauteur sera celle de la clôture
 - Les portails et portillons seront également d'une hauteur identique à celle de la clôture. Leur couleur sera en harmonie avec la porte d'entrée et/ou garage et avec les menuiseries extérieures du bâtiment
- En limite séparative : les clôtures pourront être de conception identique à celles décrites au paragraphe (a) ci-dessus, mais n'excédant pas 1 m 80 de hauteur, ou constituées par des grillages à mailles rigides, haies vives....

En cas de création de clôtures, le plan sera déposé en même temps que le permis de construire.



2.12. Stationnement des véhicules

Pour les lots 1 à 17 : une aire de stationnement correspondant à deux places devra être réservée à l'intérieur de chaque lot par l'intermédiaire de parking privatif ouvert sur la voie, conformément au plan de composition PA4.

Dans le cas où deux lots constituent une seule unité foncière il devra être respecté une aire de stationnement de 2 places par logement réalisé.

Pour les constructions destinées à l'habitation, il est exigé à minima :

- 1 place de stationnement automobile pour les constructions comprises entre 1 et 80 m² de surface planchers,
- 1 place de stationnement automobile supplémentaire par tranche de 1 à 100 m² de surface de planchers supplémentaire.

Pour l'ilot destiné à recevoir des logements sociaux une place de stationnement par logement sera exigée.

Pour les constructions destinées à l'habitation comprise dans un lotissement ou un groupement d'habitations, il est exigé 0,5 place supplémentaire par lot, sur les parties communes.

Pour les constructions à destination d'habitat dans un bâtiment collectif, il est exigé au moins une place de stationnement pour un véhicule deux roues et par place de stationnement automobile

Pour les activités libérales il est exigé une surface de stationnement au moins égale à 40% de surface plancher affectée à cette activité.

Outefois, chaque lot disposera d'une seule entrée de parking par voie le desservant (à l'exception des parcelles dont les façades sont supérieures ou égales à 15 m) qui sera subordonnée à l'implantation des éléments de superstructure, tels que arbres, espace vert, lampadaires, coffrets, etc... ; Il en sera de même pour les entrées piétonnes. Cette disposition ne s'applique pas à l'ilot 1.

13. Espaces libres et plantations

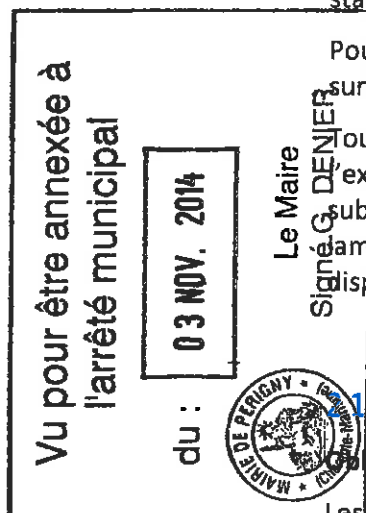
Obligation de planter

Les arbres existants devront être conservés dans la mesure du possible. Tout arbre abattu devra être remplacé. Les arbres et les haies existants ou plantés par l'aménageur, indiqués au plan de composition, seront strictement conservés et entretenus.

Les espaces libres, c'est-à-dire les espaces non consommés par les constructions, les aires de stationnement en surface et les circulations des véhicules, doivent être traités en espaces paysagers.

Les aires de stationnement extérieures comportant plus de 4 emplacements doivent être plantées, à raison d'au moins un arbre de haute tige de préférence d'essence locale pour 80 m² de superficie affectée à cet usage.

Dans les opérations d'aménagement d'ensemble et destinés à l'habitation, 10 % au moins de la superficie du terrain d'assiette de l'opération doivent être traités en espaces communs paysagés. La localisation de ces espaces peut être globalisée entre plusieurs opérations, lorsque celles-ci font l'objet d'un projet d'ensemble.



2.14. Possibilité maximale d'occupation des sols

Il a été fixé pour l'ensemble du lotissement une surface de plancher de 4600 m² répartie comme suit :

Lots	Surface plancher
1	220 m ²
2	220 m ²
3	225 m ²
4	220 m ²
5	225 m ²
6	260 m ²
7	220 m ²
8	220 m ²
9	265 m ²
10	225 m ²
11	280 m ²
12	220 m ²
13	220 m ²
14	220 m ²
15	220 m ²
16	220 m ²
17	220 m ²
Ilot 1	700 m ²

Vu pour être annexée à
l'arrêté municipal

du : **03 NOV. 2014**



Le Maire
Signé G. DENIER



7. APPLICATION DE L'ARTICLE R 123-10-1 DU CODE DE L'URBANISME

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le présent règlement sont appréciées non pas au regard de l'ensemble du projet mais au regard de chaque terrain issu de la division.

8. APPLICATION DE L'ARTICLE L 123-1 14° DU CODE DE L'URBANISME : ENERGIES RENOUVELABLES

Dans un souci de développement durable, sous réserve de la protection des sites et des paysages, il est recommandé de :

- d'apporter un grand soin à la composition des plans de voirie et à l'implantation des nouveaux bâtiments dans la parcelle,
- concevoir les bâtiments de manière à ce qu'ils bénéficient aux mieux des apports solaires afin de les utiliser pour l'éclairage naturel, le chauffage et/ou la production d'électricité, tout en veillant à leur confort thermique d'été.

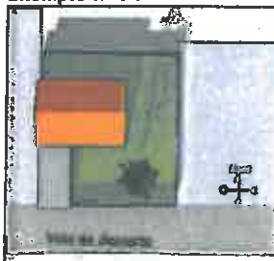
Quelques exemples d'implantation à l'alignement ou non pour reprendre des dispositions traditionnelles, orientation et accessibilité

L'exposition vis-à-vis de l'ensoleillement et l'accès à une unité foncière constituent deux paramètres majeurs pour définir l'implantation d'un bâtiment. Le positionnement des annexes (garage, abri de jardin, ...) et des différentes pièces (pièces à vivre, pièces de service, pièces froides, ...) ainsi que l'aménagement des abords (plantations, clôtures, ...) jouent également un rôle important pour qu'un bâtiment soit plus agréable à vivre, et plus économe en énergie, voire producteur d'énergie.

En règle générale, il conviendra de dégager le plus d'espaces non bâtis au sud afin de bénéficier au maximum des apports solaires. Les apports solaires peuvent être limités en été avec un ou des arbres de haute tige à feuille caduque (ombre portée).

NB : Les schémas ci après s'entendent nonobstant la taille de la parcelle ou les retraits à observer par rapport aux emprises publiques et ou privées.

Exemple n°1 :



Voie de desserte orientée Est/Ouest et unité foncière accessible par le Sud

Sous réserve du respect du présent règlement :

- chercher à implanter le bâtiment principal le plus en retrait par rapport à la voie afin de positionner les pièces à vivre (séjour, chambres, ...) au Sud,
- disposer l'annexe (garage par exemple) et les pièces de service (cuisine, salle d'eau, wc, ...) à l'Ouest pour se protéger des vents dominants,
- planter un ou plusieurs arbres de haute tige à feuille caduque au Sud du bâtiment afin d'assurer le confort thermique d'été.

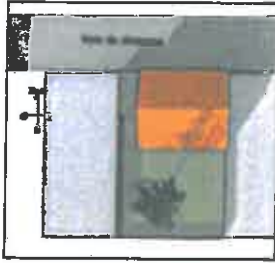
Vu pour être annexée à
l'arrêté municipal

du : 03 NOV. 2014



Le Maire
Signé G. DENIER

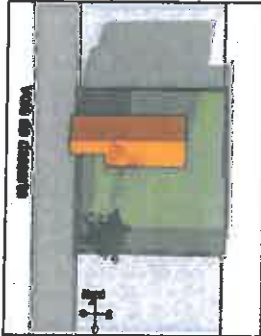
Exemple n°2 :



Voie de desserte orientée Est/Ouest et unité foncière accessible par le Nord

Sous réserve du respect du présent règlement :
- chercher à implanter le bâtiment principal le plus près de la voie en y mettant les pièces froides (garage, cellier, ...) et positionner les pièces à vivre (séjour, chambres, ...) au Sud,
- planter une haie brise-vent à l'Ouest afin de se protéger des vents dominants,
- planter un ou plusieurs arbres de haute tige à feuille caduque au Sud du bâtiment pour assurer le confort thermique d'été.

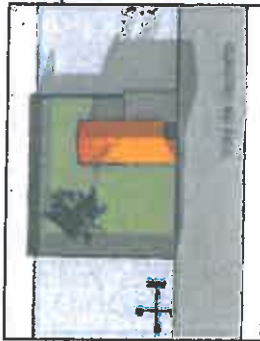
Exemple n°3 :



Voie de desserte orientée Nord/Sud et unité foncière accessible par l'Ouest

Sous réserve du respect du présent règlement :
- chercher à implanter le bâtiment principal le plus près de la voie (et si possible en pignon) en positionnant les pièces froides (garage, cellier, ...) au Nord et les pièces à vivre (séjour, chambres, ...) au Sud,
- planter une haie brise-vent à l'alignement pour se protéger des vents dominants,
- planter un ou plusieurs arbres de haute tige à feuille caduque au Sud du bâtiment afin d'assurer le confort thermique d'été.

Exemple n°4 :



Voie de desserte orientée Nord/Sud et unité foncière accessible par l'Est

Sous réserve du respect du présent règlement :
- chercher à implanter le bâtiment principal le plus près de la voie en positionnant les pièces froides (garage, cellier, ...) au Nord et les pièces à vivre (séjour, chambres, ...) au Sud,
- planter une haie brise-vent à l'Ouest pour se protéger des vents dominants,
- planter un ou plusieurs arbres de haute tige à feuille caduque au Sud du bâtiment afin d'assurer le confort thermique d'été.

Vu pour être annexée à
l'arrêté municipal

du : **03 NOV. 2014**



Le Maire
Signé G. DENIER